

## Enfin une réglementation pour les piercings et les tatouages ! Oui mais ...et les mineurs d'âge ?

par Fabienne Bouchat

*L'arrêté royal du 25 novembre 2005 (Moniteur belge du 21 décembre 2005, voyez ci-après) adopté sur base de la loi programme de décembre 2004 permettant de prendre des dispositions réglementaires en matière de tatouages et de piercings fait une sérieuse avancée en la matière.*

Néanmoins, la question de l'accès aux mineurs d'âge reste en suspens dans la mesure où l'Arrêté Royal n'a pas légiféré sur ce point.

Désormais pour exercer cette profession, le tatoueur ou le perceur devra obtenir l'agrément du ministère de la santé publique et des affaires sociales. Pour obtenir cet agrément, le professionnel devra avoir suivi une formation visant à inculquer aux praticiens des connaissances de base en matière d'hygiène et de stérilisation du matériel et des locaux ainsi qu'une approche des risques quant à la santé publique.

L'information sur les risques encourus devra être affichée de façon visible pour le client (article 8) et ce dernier devra obligatoirement marquer son consentement par écrit et préalablement à l'acte (article 7).

Enfin, des règles d'hygiène sont imposées aux praticiens.

Aucune réponse par contre n'est apportée aux mineurs d'âge qui souhaitent se faire faire un tatouage ou un piercing.

L'Arrêté Royal n'impose aucun âge minimum et ne prévoit pas d'autorisation parentale préalable pour les mineurs. Les professionnels le déplorent, ils souhaiteraient que ce point soit tranché par la législation (cfr. «Tatouages

et piercings sans restriction d'âge» , in La Libre Belgique, www.lalibre.be mis en ligne le 8 juillet 2005.

La proposition de loi du sénateur Alain Destexhe déposée au sénat le 9 septembre 2003 (n° 3.209/1) amendée le 28 avril 2004 fixait pourtant une limite d'âge en dessous duquel il était interdit de réaliser un tatouage ou un piercing sauf avec l'accord des parents ou du tuteur.

Le flou subsiste donc pour les mineurs d'âge !

L'association des tatoueurs et perceurs professionnels wallons( A.T.P.P.W.) a établi une charte de déontologie dans laquelle les membres s'interdisent de pratiquer le piercing et le tatouage sur les mineurs d'âge (moins de dix-huit ans), sauf autorisation parentale pour les mineurs à partir de 16 ans. Cette charte n'est pas remise en cause par l'arrêté royal et reste donc d'application.

Il ne s'agit néanmoins que d'une règle de déontologie sans force contraignante mais un simple code de bonne conduite...

L'article 6 de l'arrêté royal interdit d'effectuer un piercing ou un tatouage «sur des personnes manifestement sous l'influence de l'alcool, de drogues de médicaments qui influencent leur capacité de décision ou, plus généralement,

qui ne sont pas en possession de leurs capacités de décision.

*Le professionnel doit s'assurer du fait que le client est en état moral, notamment en ce qui concerne la maturité, et physique de subir l'acte et, le cas échéant, ne pas accomplir l'acte»*

Il est à déplorer que le législateur n'ait pas défini ce qu'il fallait entendre par «état mental».

Cela étant, le tatoueur ou le perceur aura l'obligation de s'interroger si son jeune client dispose de cette capacité de décision.

Le jeune devra en outre donner son accord écrit préalablement à l'acte tout comme tout autre client ainsi qu'il est prévu à l'article 7 de l'arrêté royal. Ne perdons pas de vue que le mineur reste frappé d'une incapacité juridique, quelle sera la valeur juridique d'un tel consentement ?

À défaut de réglementation sur cette question, les professionnels devront, me semble-t-il, rester prudents à l'égard des mineurs d'âge. Le tatouage et le piercing ne leur sont pas interdits, ils ne leur sont pas non plus autorisés.

«Un homme averti en vaut deux !»